

COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Garages, abris d'auto et stationnement de véhicules sur une propriété résidentielle selon le zonage

COATICOOK, le 14 décembre 2021 – Nous voulons vous sensibiliser sur le bon voisinage, la réglementation municipale a été faite pour réduire les inconvénients de voisinage. Une de ces normes est celle touchant le véhicule lourd. Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds tels que tracteurs, autobus, chasse-neige, niveleuses, rétrocaveuses et camions de plus de 4 500 kg de poids total n'est autorisé que sur les terrains où s'exercent un usage commercial appartenant à la classe E (entreprises d'excavation, de terrassement, d'entretien agricole, etc) ou un usage industriel ou public (ex. garage municipal, voirie), donc, n'est pas autorisé dans les zones résidentielles.

Un garage privé ou un abri d'auto ne peut servir qu'au remisage des véhicules de promenade, des véhicules commerciaux de moins de deux tonnes de poids total ou d'équipements récréatifs tels que bateaux, roulottes, tentes-roulottes, motoneiges. Si vous ne respectez pas la réglementation, le Service d'urbanisme peut vous faire parvenir un constat d'infraction avec une amende selon le tableau, il faut aussi tenir compte des frais.

	Première infraction		Première récidive		Récidive subséquente	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
Personne physique	500 \$	1 000 \$	750 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
Personne morale	750 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$	1 250 \$	5 000 \$

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Nous demandons votre collaboration afin de maintenir un bon voisinage. Ce n'est pas parce que votre voisin ne dépose pas une plainte à la ville qu'il n'a pas de nuisance.

Nous tenons également à spécifier que le fait de laisser un véhicule routier immobilisé le long d'une voie de circulation ou sur une place publique ou privée, le moteur en fonction de marche, plus de 15 minutes avant de quitter son lieu d'immobilisation constitue une nuisance et est prohibé. Toutefois, les véhicules d'urgence tels que définis au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) et ses amendements ne sont pas touchés par cet article.

Quiconque qui contrevient à cet article, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).